Quand elle parut sur la place, dans les groupes confondus on [illegible] tout bas : La fille du Midi [illegible] les dieux et [illegible].

Marie ne s'aperçut de rien ; elle était plus loin, agitant quand même, l'œil [illegible] en quête, évoquant Didier, [illegible] errante et sans but réel, par les rues, [illegible] arriva devant le café des Guignes, Place du Champ-de-Bataille ; à travers les vitres elle aperçut, avec un peu de surprise, ses cinq dévoués compagnons carpiennant à qui mieux mieux.

C'est cela qu'ils appelaient chercher partout Didier !....

Le soir même, à la fin du dîner, elle leur fit des reproches mélancoliques :

—De droit je n'ai aucun pour vous dire : c'est mal ! et pourtant tous, messieurs, vous avez mal agi. Non que j'aie à me plaindre d'aucun de vous d'une façon sérieuse ; mais vous m'avez trompée.

J'avais en vous espoir et confiance, je vous croyais acquis à ma cause, en chevaliers servants épris de dévouements très purs. Victime par avance d'un malheur dévoué, j'avais accepté vos bons secours, me sentant seule et faible et désirant appui, ici ou là, qu'importe à qui va se noyer ?....

Hélas ! sous prétexte de chercher mon Didier que j'adore, vous avalez des bocks et vous jouez au piquet....

C'est triste, et je suis triste, et, sans plus, voilà tout....

Les Cinq restèrent interdits, balbutiant des excuses....

Elle reprit : Ne niez pas, je vous ai vus.... tous.

Alors, Florimond insinua :

—Mais comment savez-vous que c'est au piquet que nous jouions ?

—Ah ! oui, par exemple ! s'exclamèrent les quatre autres.

—Parce que je sais jouer un peu à tous les jeux, Didier m'a appris, il aime les cartes....

—Fatale passion ! déclarait Théodore.

Mais Florimond, battant des bras, comme un oiseau des ailes, et d'orgueil exultant, insista de fortissime manière ; il chantait dans son cœur l'eureka triomphal.

—Donc, vous savez jouer un peu à tous les jeux !

Eh bien, mademoiselle, je vous jure en mon nom, comme au nom de mes amis présents, que nous avons tout fait au monde pour retrouver mon cousin Didier,—oui, ma cousine,—et ce n'est pas fini,—et nous en ferons bien d'autres, et nous le retrouverons.

—Ah ! ah ! vous souriez.

Eh bien, pour remercier un tantinet vos fieux compagnons, princesse, vous allez taquiner la dame de pique, avec nous ; nous aussi, nous aimions les [illegible] tes, et avec vous, quelle joie !....

C'est entendu ! il n'y a pas dire non.

Vous acceptez...... parfait.

Marie en effet consentit.... ceci ou cela pour tuer le temps, qu'importe ?

Transfiguré, apothéotique, le comédien-poète se tournant vers Saturnin, vers Rigobert, vers Théodore, vers Antony, et aux quatre coins de l'horizon, aux quatre vents du ciel, trompetta :

—A moi le prix.... Comprenez-vous ?

Tous comprenaient.

Florimond débuta.

Contre Marie il perdit à la suite cinq parties d'écarté ; il était les rois et les atouts.

Alors, lestement, un rire aux lèvres, il aligna sur la table cinq louis d'or.

Marie sursauta : "Qu'est cela ?...."

—Ça ? ce que j'ai perdu donc.... c'est notre enjeu ordinaire.... n'est-ce pas, messieurs ?

Tous s'inclinèrent d'un air indifférent, et assentirent.

—Mais je ne croyais pas jouer d'argent, surtout de si grosses sommes, balbutiait Marie, déroutée.

—Vous êtes libre de me rejouer le tout en cinq secs, proposa Florimond le Perfide.

—Oh ! oui, exclama la jeune fille, espérant perdre.

Et, en cinq secs, elle gagna, et doubla ses cinq louis.

—Au suivant, dit Florimond.

Saturnin perdit sept parties à un louis.

Rigobert huit.

Antony neuf.

Théodore quatre seulement ; il gagnait quelquefois—(pour détourner les soupçons, disait-il), en vérité parce que d'ici, de là, vingt francs en rentrant dans sa poche ne lui déplaisaient pas.

Vers deux heures, Marie gagnait six cent quarante francs.

Elle avait un petit tas d'or devant elle, de quoi s'acheter des robes et la rente, quoi !—selon l'invention florimondesque....

Tout à coup, brutalement, on frappe à la porte ; puis du dehors, une grosse voix cria :

—Au nom de la loi, ouvrez !

Et, comme, stupéfaits, nul ne songeait à répondre, ni à ouvrir,—la porte, peu solide, céda sous une poussée violente, et du monde apparut.

En tête, un gros monsieur, tricolorement écharpé, commissaire de police à n'en pouvoir douter.... puis d'autres aiguayeurs sans importance.

—Bon appétit, messieurs ! déclama le commissaire qui savait ses auteurs, rapt, séquestration, débauche, jeux clandestins.... c'est complet, vous êtes admirables, et je vous félicite....

Saturnin se leva, tira de sa poche son portefeuille, et de son portefeuille sa carte.

—Voici qui je suis, monsieur, siffla-t-il d'un ton sec.... et je ne comprends pas....

Tous l'imitèrent.

—Voici qui nous sommes, monsieur, et nous ne comprenons pas....

Le représentant de la loi parcourut les cartes.... un docteur, un avocat à la cour d'appel.... hum ! tous deux de la Faculté de Paris,—un poète lyrique, dramatique et autre, diable !.... Et les deux qui restaient, pour n'avoir pas de titres après leurs noms, n'en paraissaient pas moins des gens cossus, contents d'eux-mêmes, dignes de considération.

Il réfléchit, puis, prenant ses temps, il expliqua sa démarche.

—La rumeur publique, messieurs, vous accuse de détournement de mineure, de violences.... Cette jeune fille, enfant du pays dont hier encore elle portait le costume....

—Je suis née à Levallois-Perret, entre le Mont-Valérien et Asnières, — interrompit d'une voix brève Marie, — et j'ai vingt et un ans.

—Alors on s'est trompé...... déclara simplement le personnage dé[illegible], ce quidam un salut.

—Et ces messieurs, sous Dubois, comme vous le pouvez voir, sont cousins et mes cousins—par alliance....

—Pardon, messieurs, pardon, madame, la voix du peuple n'est pas toujours celle de Dieu.

—Et nous avons chacun cent mille livres de rentes, ragit Théodore très brave devant l'autorité qu'il ne pouvait craindre. Cent mille livres de rentes, au moins !....

—Oh ! vous avez bien raison, et vous êtes d'honnêtes gens ; ce qui ne prouve pas que j'aie tort ; je ne puis pas avoir tort ! Je représente la justice, qui n'a jamais tort, même quand elle n'a pas raison ; autrement dit quand elle se trompe.

—Celle-là est vraiment bonne ! lâcha Antony, stupéfié.

—Permettez-moi de vous expliquer, en passant, cette affirmation qui vous paraît obscure, à ce que je vois, et qui cependant est plus claire qu'un beau jour.

—Avec plaisir, monsieur, mais asseyez-vous donc, proposa le docteur, toujours urbain, quoiqu'il en fût....

Le fonctionnaire d'un geste congédia sa suite qui redescendit l'escalier en désordre ; puis accepta un fauteuil.

Rigobert lui tendit un verre de grog qu'il ne refusa pas ; et d'une voix calme et lente, il s'expliqua de la sorte :

—Messieurs, j'ai dit en substance, j'ai avancé que même en se trompant la justice avait raison, Elle, et ses délégués qu'elle couvre.

C'est ce qu'il faut prouver.

Plaçons-nous si vous le voulez bien à un double point de vue : *primo*, la justice, image symbolique, imperturbable, hante au-dessus de tout ; *secundo*, ses serviteurs, comme moi par exemple, [illegible] pauvres diables parfois, que Platonico exense.

Qu'arrive-t-il donc un cas comme le vôtre ?

Vous êtes innocents [illegible] vous pouviez être aussi de grands coupables ; alors, je vous arrêtais, et, une fois de plus, la société était préservée. Innocents, je vous ai cinq minutes dérangés, et vous ne [illegible] puisque vous m'écoutez, puisque vous m'offrez un siège et à boire.

Donc léger est le dam, et encore il existe ; et comparez un instant, je vous prie, les conséquences de l'une et de l'autre hypothèse ; ne vaut-il pas mieux, en [illegible], prendre un grog avec vous que de laisser filer entre mes doigts des coquins dangereux ?

Je m'aperçois que je mêle et confonds, d'une [illegible] manière, la loi et [illegible] serviteur ; mais n'importe, vous m'avez compris et cela vous épargnera une [illegible] démonstration devenue inutile....—Je me résume : Oui, il vaut mieux [illegible]

[illegible]

—Un autre grog, dit Florimond, [illegible]

De grog en grog, les confidences s'échangèrent, [illegible] et la dernière phrase prononcée par le protecteur de la société fut celle-ci, murmurée avec une adorable bonhomie :

—Et puis, il faut bien justifier son emploi et gagner son argent.

La soirée s'acheva dans la joie et les jeux,—et chacun folâtrait avec le commissaire.

Le lendemain, Saturnin prit la parole :

—J'ai été rendre son affectueuse visite à notre ami d'hier au soir.

Je me suis enquis auprès de lui du nommé Didier Dubois.

—Eh bien ? fit Marie anxieuse.

—Eh bien, continua, sans un trouble apparent, sans une rougeur furtive, le docteur, un jeune homme, [illegible] signalement répond à celui que nous savons, a séjourné ici deux jours, puis est parti pour Cannes.

—Allons à Cannes, supplia Marie.

—Allons à Cannes, répondit cinq fois l'écho.

IX

DÉCLARATION PESANTE D'UN AMOUR ÉNORME.—A QUOI SERT UNE LOTERIE.—UN NOM OUBLIÉ.

Pour affirmer,—et avec quelle joie !—les droits imprescriptibles de la saine morale, il est temps de s'étendre un moment sur la conduite vertueuse qu'observaient un chacun, les cinq Dubois escortant Marie, cette adorable fille, que la flamme du cœur faisait vagabonder à travers l'existence.

Certes, les romanciers pervers qui spéculent sur le scandale et les basses passions auraient trouvé dans la matière prétexte à dévergondage : multipliant les situations fausses, et facilement égrillardes, ils eussent changé l'héroïne en une aventurière, ses comparses en vulgaires coquins ; et une fois de plus l'humanité,—cette éternelle calomniée,—eût été décriée et salie.

Fuis de ceux-là.... Nous sommes purs et nous nous en vantons.

Si Théodore, Rigobert, Antony, Florimond et Saturnin avaient leurs ridicules, ils n'en possédaient pas moins d'indéniables qualités de cœur et de consolantes bontés d'âme.

Quant à Marie, elle représentait l'amour fidèle, si naturel, inhérent même aux imaginations vierges, avides de dévouement, éprises d'idéal.

C'est comme cela que nous sommes, aujourd'hui.

Jamais, depuis les huit jours qu'ils vivaient côte à côte, jamais mot malsonnant n'avait été prononcé entre nos personnages.

Ils aimaient, on l'a dit.

Mais de véritable, l'unique amour est [illegible] et basé sur l'estime. [illegible] sont bonnes à [illegible]

[illegible] Théodore.... (que voulez-vous [illegible] était mal élevé.....) Oui.... Nous aurons ce regret d'enregistrer à son actif, ou à son passif, une nouvelle incartade.

C'était à Cannes ; là, comme à Marseille, comme à Toulon, Didier se limbisait,—se vaporisait, continuait son état de chimère, de spectre insaisissable.

Après deux jours, Marie renonçait encore.

Aussi,—malgré ses vêtements neufs qui semblaient faits pour elle,—retombait-elle au désespoir, en se déclarant inconsolable.

Hélas, ses compagnons ne se montraient pas affectés outre mesure.

A tant de déconvenues successives, ils s'attendaient un peu, puisqu'ils en étaient les causes directes.

Mille efforts ils dépensaient par heure pour distraire cette tristesse et faire oublier l'absent ; mais de rares et pâles échappées de sourires s'obtenaient à grand peine.

Dans chaque hôtel où ils campaient, les Cinq choisissaient leur chambre tout autour de celle de la fiancée en larmes, à droite, à gauche, devant, plus près, plus loin ; — et tous pieusement veillaient sur son sommeil et la paix de ses jours.

Et d'amour, par aucun le mot n'était murmuré même. Question de délicatesse d'abord, bien certainement, et parce qu'ils s'observaient les uns les autres avec une rigueur jalouse, une étroite vigilance.

Un soir, trompant ses rivaux, un instant distraits, Théodore, resté seul avec Marie, grâce au hasard complice, dans la salle à manger, sentit sa passion déborder de son cœur à ses lèvres, et prenant les deux mains de la jeune fille surprise, il parla d'abondance, avec la voix doucereuse du serpent tentateur :

—Amie, oh ! amie,—insinuait-il,—jusques à quand, ainsi, poursuivrez-vous cet être qui vous fuit et qui toujours échappe ?

Ne sentez-vous pas que si cet homme, dont le nom seul me pique la langue,—que si cet homme vous aimait comme vous l'aimez, vous,—si loin qu'il fût,—de l'autre côté des mers, au fond de la redoutable Afrique, à Sainte-Hélène, aux antipodes,—il entendrait, en dépit de tout, cette voix qui l'appelle, et qu'il pousserait un cri si fort qu'il serait entendu....

Non, Didier (ah ! ce nom !.... ah ! ma langue....) non, Didier ne vous aime pas.... N'allez pas en pleurer.... cela rougit les yeux, cela grossit le nez.... et vous avez près de vous, tout près, ici même, quelqu'un qui vous adore et voudrait mourir pour vous.

Au fond, pour vous comme pour moi, je préférerais vivre....—car ce quelqu'un, cet adorateur discret, masqué, mais immense, c'est moi, divine enfant, et certes, il vaut mieux vivre pour la grandeur que mourir, car, enfin, quand on est mort, c'est pour longtemps, et l'on ne peut plus rendre aucun service....

Marie, Marie, oh ! les flammes de mon amour ne feront-elles pas fondre les glaces de votre cœur ? tel un volcan soudain éclatant, pétaradant, gerbisant, au pôle nord.... dissipe l'éternelle nuit et dissout les monstrueux icebergs....

—Monsieur Théodore, interrompit brusquement Marie, vous avez trop bu à dîner.

—D'où tombé-je ? où choisje ? où roule-je ! cruel ange ! Quoi, vous me repoussez ! quoi, vous me méprisez !

Mais j'ai beaucoup d'argent, des valeurs très solides ; vous chasserez les bonnes, et nous vivrons heureux.... heureux comme de jeunes époux, la main dans la main, et les regards au ciel ;—ciel, d'où tu descends, séraphique créature....

—Au secours ! cria Marie, il devient fou !

—Fou d'amour, tu l'as dit, déclama le bourgeois triple ventru ; et, perdant définitivement la tête, au mépris de toute prudence, il se laissa tomber, du poids de sa formidable corpulence, à genoux, devant la "séraphique créature".

Mais celle-ci se pendit aux sonnettes en criant : Au voleur !

Cela se gâtait.

Les domestiques allaient venir, et les quatre Dubois aussi sans doute ; déjà, dans le corridor, les portes s'ouvraient battantes, et des pas précipités s'avançaient.

Théodore voulut se relever.... vain effort.

Il s'appuya sur une chaise, la chaise cassa, et lui, du nez choqua la terre.

A présent, il nageait à plat ventre, éperdu,—gigotait, lamentable.

Marie éclata de rire.

Le bourgeois se sentit mourir de honte,—et des gens pénétraient....

Le premier fut Saturnin.

—Qu'avez-vous, mon enfant, vous avez appelé, crié ?

—Regardez, c'est monsieur Théodore qui est indisposé, je crois.

Et elle pouffait plus fort, d'un fou rire, nerveux, irrésistible.

—Eh bien, eh bien, qu'est-ce que nous avons, papa ? dit Antony tapant dans le dos du gros homme à terre.

—Rien, rien, un étourdissement, gémit piteusement le considérable amoureux, toujours sur le ventre, les bras en croix.

Il fermait les yeux ; faisait le mort pour apitoyer....

On se mit à six pour relever ce puissant syncopé ; et ces six y seraient encore si Antony n'avait aidé à la manœuvre en saisissant le galant déconvenu par son fond de culotte.

C'était du drap d'Elbeuf, il ne céda pas.

Antony,—on le sait,—était surhumainement robuste ; Théodore fut relevé, déposé dans un fauteuil.... pouff !.... Ha !....

Marie, toujours riant, avait disparu.

Le coupable put inventer l'histoire qui lui plut, et ses auditeurs la crurent peut-être.

De Cannes, on poussa jusqu'à Nice, par acquit de conscience.

C'étaient les premiers jours d'octobre, et la ville bariolée et cosmopolite, désertée l'été, commençait à voir revenir sa [illegible] et ses [illegible] populations d'hiver.

Tous les costumes, tous les langages, Rigobert put, à cette [illegible], [illegible] ses six accents, ce qu'il ne manqua pas de faire ; bien que l'éloquence de l'Allemand fût rendu plus circonspect dans les imitations, [illegible] heurtant.

Il s'appliquait aussi à comprendre et prononcer le "nissard", ancien patois provençal que parle encore le peuple.

Rien ne révélait [illegible]

A défaut de roulette, on y pratique la loterie.... les loteries.... une loterie par jour.

[illegible]

Comme, un jour, par la ville, toujours derrière l'ombre de Didier, les Cinq erraient avec Marie, un marchand ambulant leur offrit des billets de l'œuvre instituée *en faveur des orphelins du Cap*. Deux gros lots, cent mille francs, cinquante mille francs, puis des lots de dix mille, de cinq mille, etc., affaire magnifique, quarante sous le billet. Le tirage avait lieu dans trois jours.

Marie, sollicitée par Rigobert qui souriait de façon singulière, prit dix billets, et chaque Dubois s'en fit adjuger vingt.

Tous avaient subitement senti pousser dans leur cervelle une idée analogue, ou presque.

L'avocat, le médecin, le poète et l'homme fort s'étaient dit : Voici le moyen tout trouvé d'offrir à notre amour une petite fortune.... on lui fera croire qu'elle a gagné....

Le bourgeois pensait : Si le sort me sourit, tout arrive, je céderai mon billet à Marie.... Pourtant, si c'était le gros lot, je partagerais....

Et chacun, en inventant ce sacrifice monétaire, comptait bien en tirer plus tard un profit personnel de reconnaissance attendrie ou de tendresse reconnaissante, ainsi qu'il vous plaira.

Les vrais désintéressés ne sont pas de la terre.

Or, quand fut criée la liste des numéros vainqueurs, par une de ces malchances qui n'arrivent que dans les romans, aucun des six intéressés ne gagnait rien du tout.

Cependant Rigobert qui avait été aux nouvelles et s'était chargé des billets de chacun, enfermés sous une enveloppe particulière, revint, l'air tout joyeux, et tendit à Marie cinq billets de mille francs.

—Mademoiselle, vous avez gagné un petit lot, No 68,570.

Et Marie, enchantée, battit des mains. Avec cela, elle pourrait poursuivre Didier au bout du monde.

—Cousin Rigobert, dit Saturnin, très grave, nous vous demandons tous un instant d'entretien.

—Sortons, messieurs.

Dans la rue.

—Rigobert, accusa le docteur, vous avez forfait à la loyauté.

Où sont nos conventions ?

Il était entendu, et juré, que nul ne chercherait à dépasser les autres sur le chemin de la générosité, dans la voie infinie de la munificence.

Vous nous avez tous dépassés aujourd'hui. N'est-ce pas, messieurs ?

—Oui, approuva Antony.

—Oui, confirma Théodore.

—Oui, sentença Florimond.

—Non ! ! réclama Rigobert.

—Silence, accusé ! tonna Saturnin.

—Quand Florimond inventait de faire gagner par les cartes à Marie de quoi remédier à sa misère, l'intention était pure et tout d'abord il nous en faisait les honnêtes complices ; et chacun nous avions notre joie d'être utile à celle que nous aimons tous....

—Eh bien, interrompit Rigobert, aujourd'hui, c'est absolument la même chose, sauf que c'est un peu plus cher, et c'est peut-être cela qui vous défrise, beaux cousins ; mais nous n'avons pas compté ensemble, et mes moyens à moi me permettent cette fantaisie.

Deux cent cinquante louis, bagatelle.

J'ai commencé, c'est vrai.

Tout autre aurait pu me prévenir.

Mais vos brèches d'amour-propre sont réparables, et facilement, en vérité,—il y a une loterie par jour dans ce pays de Cocagne.

Faites, si vous le désirez, gagner à Marie tous les gros lots de Nice, je n'y vois pas d'inconvénients.

Qui l'aime me suive, gentlemen ! car c'est aujourd'hui lundi, et vos sottes observations me le faisaient oublier, sur ma parole.

Imitez-moi, dépassez, surpassez-moi ! j'approuverai.

Mais n'insistez plus ; ne revenez pas à vos blâmes, car je serai obligé de vous déclarer que je m'en fiche !......

Good morning !

—Dites-donc, fit Antony, crotant les bras, est-ce que vous vous fichez de moi aussi.

—Tout pareil !......quoique je vous garde une certaine gratitude, à cause de l'Allemand.—Vous êtes très fort ce n'est pas une raison pour être très embêtant.

Vous connaissez toutes les armes, c'est convenu ; mais, moi, (je vous en préviens,) je ne me bats qu'au pantonnerre rougi au feu du ciel.... si le cœur vous dit, *I am your man, sir !*

Devant la fougueuse sortie de l'avocat, nul ne répliqua, pas même Antony.

Mais, grâce aux diverses loteries, Marie gagnait quatre fois cinq mille francs, les quatre jours qui suivirent.

Tous avaient tenu à faire autant que Rigobert.

Total : vingt-cinq mille.

Marie remerciait le ciel de son invraisemblable bonheur au jeu. Mais, la vanité satisfaite, les cinq Dubois restaient Gros-Jean comme devant, car nul n'avait plus à se targuer d'un sacrifice d'argent, méritoire dans l'unité peut-être, mais devenu banal en se multipliant.

Théodore y pensa longtemps.

Puis, de la sorte, ils avaient fourni des armes à l'ennemi ; car, sa fortune en poche, Marie n'hésita plus.

Elle leur déclara, un soir, qu'elle les remerciait du fond du cœur de tout ce qu'ils avaient fait déjà pour elle, mais qu'elle comptait, après avoir usé, ne pas abuser d'eux.

Elle était résolue à courir, en poste, de ville en ville, cherchant Didier ; à envoyer des courriers, à payer la police, à placarder, s'il le fallait des affiches de toutes les couleurs, du haut en bas de la Corniche, proposant une récompense honnête à qui retrouverait son fiancé.

Elle allait faire le possible et l'impossible, tout et le reste, remuer ciel et terre, elle avait de l'argent....

(Ils firent un nez....)

—Elle avait de l'argent, et avec de l'argent on guide les événements, on arrête le temps, on gouverne les mondes.

Donc, si par hasard leur route les trouvait parallèle à la sienne, ils étaient les bienvenus à sa suite....

Sinon, il fallait se séparer et dès le lendemain.

Le cœur brisé, sans beaucoup plus d'espoir, ils la suivirent quand même.

Elle sortit de France et,—sur de fausses indications toujours,—car ses adorateurs s'efforçaient de retarder pour le moins la destinée amère,—elle les promena de Monaco à Menton, de Menton à Bordighera.

Ils traversèrent San-Remo, Porto-Maurizio, Albenga, Varigotti, Voltri, Cornigliano, San-Pier-d'Arena.

Avec elle, ils virent Gênes, Pise, Livourne et s'arrêtèrent à Naples....

Pas de Didier.

C'est là qu'un soir, Saturnin, malade, maigri, pâli, épuisé par cette course effrénée antihygiénique, à travers la vie et le monde, soupira dans un regret immense :

—Je ne me reconnais plus.... Oh ! ma belle santé, oh ! ma sollicitude pour moi-même, qu'êtes-vous devenues ?

—Vous êtes puni, mauvais médecin, par où vous avez péché.... ricana Rigobert, vous ne vous intéressiez qu'à vous-même, et vous voilà impuissant à guérir votre unique et cher client.

Ce n'était pas la peine de tant étudier !

—Hélas, soupira Saturnin, c'est vrai, parfois, j'ai des remords, lorsque je songe aux autres....

Ainsi, ce malheureux agonisant de Marseille...... je l'aurais sauvé sans doute.

Pour vous suivre, mademoiselle, je l'ai laissé mourir, car il est mort maintenant, c'est de toute évidence.

—C'est mal, répliqua durement Marie...... qu'aviez-vous besoin de me suivre ?

—Ah ! voilà !

—Comment s'appelait-il ? ce pauvre homme, interrogea Théodore, devenu très sensible.

—Attendez, fit le médecin, j'ai son nom inscrit sur mon portefeuille, par là, quelque part,—oui, voilà.... Marseille, quai du Débarcadère, 17, Roquentin.... Narcisse Roquentin.

Marie poussa un cri terrible et se leva toute droite.

L'oncle de Didier ! Roquentin, c'est bien cela, je me rappelle à présent.... quai du Débarcadère, 17.... Je retourne à Marseille, messieurs !

—Retournons, dirent cinq voix mélancoliques.

CHAPITRE X.

EN MER.—EXAMENS DE CONSCIENCE.—LA FEMME, LE CIEL ET L'EAU.

Tout ce qu'ils obtinrent (et par quels stratagèmes encore !) fut que, de Naples, on gagnerait Marseille par la mer ; un trajet de trois jours et deux nuits.

A présent, chacun comptait les heures, sentant bien que la fin était proche de l'amoureux voyage.

Sur ce bâtiment, entre le ciel et l'eau, les intimités se resserrent ; dans l'isolement des vagues uniformes, la camaraderie [illegible] de [illegible] l'imprègne et confine à l'extase.

Or, quelque [illegible]

Qu'[illegible]-ils donc [illegible] Mais ils reculaient devant l'évidence.

Au matin, le steamer [illegible] du quai, [illegible] il franchit la pointe du [illegible] Œuf, la ville, [illegible] les quais de Chiaja, et [illegible] au large du golfe, fuyant sous le Vésuve. Et la mer infinie, puissante et pacifique, s'ouvrait dans son mystère aux yeux des passagers.

Le cœur de Marie sautait dans sa poitrine et bondissait au-devant des espoirs reconquis ; chaque tour multiplié de la roue bruissante la rapatriait au bonheur qu'elle avait cru perdu.

Jamais exilé ne tendit, après vingt ans, des bras plus impatients vers la côte natale au lointain pressentie.

La France, Marseille, c'était Didier, car elle commençait à comprendre vaguement qu'elle avait été trompée ; l'assurance lui venait de LE retrouver là où seulement elle aurait dû s'obstiner dans sa recherche.

A Toulon, à Nice, à Gênes, partout ailleurs, elle était égarée, et tous ces compagnons en qui elle avait foi, la bernaient à leur caprice, la promenaient à loisir dans une complicité masculine qu'elle soupçonnait enfin.

Aussi, malgré la splendeur des matins triomphants, la gloire des couchers d'un soleil immuable, aux aveuglants rayons d'or et de pourpre vive, malgré la chanson berçante de la mer bleue et calme jusqu'à la tendresse,—farouche elle restait, la jeune fille déçue, devant ceux qui l'avaient trahie.

Elle les méprisait tous, les détestait tous, car chacun avait été fourbe, chacun avait eu sa large part de mensonge et de manœuvres viles.

Elle les tenait loin d'elle, à l'écart, bénissant le hasard des loteries qui lui rendait possible cette fierté vengeresse et ce dédain de tout.

Avec horreur, un moment, elle songea que si elle était restée pauvre comme jadis,—après les avoir compris et jugés,—fatalement elle dépendrait encore, quand même, de leurs fantaisies, et qu'il lui faudrait peut-être à cette heure prier et supplier, au lieu de dire : Je veux.

Et sa colère en augmentait....

Droite, à l'avant du navire, sévèrement boutonnée dans son manteau de voyage, elle regardait au loin, vers le but à atteindre, oublieuse d'hier, tout entière à demain.

Et, les Cinq, tête basse, à vingt pas derrière, comme pour le salut qu'on doit aux princes, n'osaient plus approcher.

—Vertu, tu n'es pas qu'un nom ! déclara Florimond, d'une façon toute simple.

—Et la fidélité n'est pas l'apanage exclusif des caniches, hélas ! soupira Antony ;—car depuis quelque temps Antony soupirait.

Rigobert avait perdu l'accent, tous les accents ; Saturnin buvait outre mesure, foulant aux pieds l'hygiène ; Théodore, abattu, doutait de l'égoïsme.

Et voici comment parlait la voix de l'unique Raison, dans chacune de ces consciences bourrelées :

1. Eh bien ! eh bien, Théodore, tu commences à comprendre ce qu'on gagne à faire le papillon dans la lumière des belles, quand on a cinquante ans depuis la Chandeleur.

Que d'argent ! que d'argent dépensé et pourquoi, ô mon Dieu ?

Pour ne récolter que des chagrins après des amertumes....

Si ta peine seulement t'avait pu maigrir, séduisant personnage, mais non, tout au contraire, la tristesse te gonfle, la douleur te bouffit, le désespoir t'enfle et tu débordes de mélancolie.

Si ce n'était que cela encore, argent perdu, vanité blessée, concupiscences trompées, mais il y a autre chose, oui, autre chose en plus....

Aïe, aïe.... il faut bien l'avouer, ton cœur est pris, et sérieusement, cette fois !

C'est enfin la revanche, la revanche de la vie, de toutes tes duretés, de tes rires idiots, lâchés sur les faiblesses d'âmes....

Tu te croyais si fort, bourgeois ; d'une écorce si dure....

Eh bien ! une main légère de femme a gravé, et profond, son nom sur cette écorce ; et il te faudra trois fois changer de peau pour que ce nom s'efface.

Théodore.... tu es amoureux....

Ah ! ah ! ah ! Théodore, où sont tes théories ? où donc ton arrogance, et ton joyeux mépris de tout ce qui ne se vend pas au poids, sachant te faire donner la bonne mesure ?....

Théodore.... à ton âge !...... petit effronté, va !

Théodore.... tu vieilliras avant d'avoir oublié !

Et c'est toi qui l'as voulu, Théodore ! Tu as tendu la patte à tes propres embûches, imbécile....

Tu auras beau te mettre des compresses de billets de banque sur le cœur, il te fera mal longtemps.... car c'est un cœur d'homme, de vilain homme assurément, mais d'un homme, malgré tout.

Or, tôt ou tard, il faut aimer ; qui dit aimer dit souffrir.

Tôt est passé. Tard est venu.

Bien du plaisir, Théodore !

2. Mon ami Saturnin,—lui criait sa conscience—tu avais, et avec des préméditations d'un quart de siècle, choisi, comme objectif dans l'existence, et comme but de toutes tes pensées, le soin et le bien-être de ta propre personne.

Tu avais à la science, un par un arraché ses secrets, pour prémunir ton moi physique contre toutes les agressions morbides, toutes les rencontres délétères des atomes et des miasmes infectieux flottants par les terrestres atmosphères.. Et, répétant l'ancien dicton, tu t'étais fait, à grand'peine, une âme saine dans un corps sain.

Mais tu savais aussi que les maladies de l'âme intéressent l'économie du corps et lui sont contagieuses.... et tu soignais ton âme, la maintenant dans un repos ininterrompu, par toi-même ordonné.

Et ces deux associés, l'âme et le corps, tu les menas à bien, sans secousse, jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans.

Tu étais rose et gras, d'un aspect engageant ; un cannibale t'eût payé ton poids de poudre d'or.

Prends ton miroir à présent, Saturnin, tu es hâve, blême, défait, mal en point et seul un loup, après trois mois d'hiver, se risquerait à tes os....

"Ce n'est pas ma faute, crie le corps, c'est l'âme !"

Que répond l'âme ?

Rien.

Confuse, elle avoue son crime par son silence.

Voyons, docteur, comment nommes-tu cela ?

Ivresse, alcoolisme, troubles mentaux, névrose, manie, monomanie, folie, paralysie cérébrale, idiotisme ?

—Non, se répondait Saturnin à lui-même, cela s'appelle l'amour.

3. Avocat Rigobert, maître Dubois, défendez votre cause, si défendable elle est. Vous qui promeniez à travers les peuples votre incurable spleen, réduit à contrefaire, pour vous distraire un peu, les intonations entendues çà et là, à l'instar d'un cacatoès enchaîné sur les quais du Havre ; vous qui vous croyiez irrésistible avec votre belle barbe blonde, vous ne vous ennuyez plus, hélas ! vous trahissez et reniez l'Angleterre et l'Allemagne, l'Espagne et l'Italie, et votre amour-propre de joli garçon saigne par tous les pores de votre aimable visage.

Avouez-vous ?

—"J'avoue".

Et tout cela parce qu'une jupe a passé devant vous.

Don Juan naïf, vos Elvires sont vengées....

Vous voilà féru de passion pour une petite bourgeoise de Levallois-Perret, pas même d'Asnières, pour une gamine qui se moque de vous.

Car elle se moque de vous !

Est-ce vrai ?

—C'est vrai.

—De plus, vous qui prétendiez, par droiture de caractère, par magnanimité naturelle, par raffinement de principes, vouer votre vie au juste, au droit, au vrai ;—vous qui cherchiez depuis dix ans la cause uniquement pure au monde pour la faire triompher,—vous avez employé les ressorts de votre noble intelligence à tromper, de connivence avec des drôles, cette même femme que vous adorez.

Vous l'avez conduite par de tortueux chemins, où toute autre innocence, moins fière et moins solide, se serait embourbée, d'impasse en impasse, de guet-apens en guet-apens. Allons, qu'en dit votre ancienne morale ?

—Je me juge et me blâme.... Si seulement j'avais réussi !....

—Voilà qui est bien et qui montre que vous êtes perverti définitivement. Nous aussi, nous vous jugeons, nous vous blâmons et nous vous condamnons....

—A quoi ?

—A continuer.

—Merci !

4. Matériel et puissant Antony.... Il y a donc quelque chose de plus fort que la force ?

Tes muscles à l'épreuve de la haine t'ont trahi dans le beau combat d'amour. Marie ne t'aime point, ne t'aimera jamais.

Tu l'auras suivie, comme un ours apprivoisé, pour la voir tomber, [illegible] aux bras d'un autre.

Tu t'es allié avec quatre [illegible] pour [illegible] infâmes....

Tu aurais dû, le premier jour, les [illegible] avec tes vastes poings, et l'enlever, elle, en la [illegible] et [illegible] qu'elle ne t'échappe pas.

Bah ! si tôt rencontrée, elle t'a ensorcelé, la magicienne, avec le premier regard de ses immenses yeux ; et tu as pris des chemins de traverse, comme les [illegible] qui sont lâches.

Enfonce-toi les ongles dans la peau, meurtris-toi la poitrine, ta superbe poitrine que tu te figurais imperméable [illegible]

(A continuer.)

AMUSEMENTS.

Académie de Musique—Spécial !

Commençant Dimanche, 5 Janvier.

Une semaine de joyeuses comédies !

LE FAVORI POPULAIRE,

MR. ROLAND REED,

—REPRÉSENTANT—

Dimanche, Lundi, Mardi soir et Mercredi Matinée,

AMERICAN ASSURANCE.

Mercredi, Jeudi, Vendredi, Samedi soir et Matinée Samedi,

THE WOMAN HATER.

M. Reed chantera : "I Was a Dream," "On the Beach," "Who's Dat a Callin."

Dimanche, 12 janv—Le grand comédien JOHN DILLON dans "WANTED THE EARTH." 4jan—

THEATRE ST-CHARLES.

J. M. Gilbert..............Directeur

Dimanche, 29 décembre,

Semaine du Nouvel An.—Matinée de Jour de l'An et Samedi.

NEWTON BEERS,

Grande production lyrique et illustrée de

ENOCH ARDEN

The Cornish Pandean singers.—Le festin de Mayo.—Le glorieux île des Rameaux.—Le naufrage.—Le port de Underclifle.—La vieille Chapelle.—The Bridal Bower.

La glorieuse traduction de

ENOCH ARDEN.

ENTRÉE..........50c. 25c. et 10c

Le contrôle est ouvert pour la vente des sièges.

Dimanche, 5 jan.—STORM BEATEN.

29 déc—

OPERA FRANÇAIS,

6 Janvier 1890, à 8 heures P. M., précises,

Grand Concert Philharmonique

—POUR—

L'ASILE DES CONVALESCENTS.

Solistes—MME M. SAMUEL, pianiste ; M. MARK KAISER, violon ; M. A. L. GUILLE, ténor de l'Opéra Français.

L'Orchestre de l'Opéra, qui a été augmenté sous la direction de M. JULIUS A. BONA, de l'Opéra de Sa Majesté, Londres.

1er jan—1 5 6

VENTES A L'ENCAN.

VENTES PAR LE CONSTABLE.

TROISIÈME COUR DE CITÉ DE LA NOUVELLE-Orléans.—No 5 320.—Mme Hattie E. Lawrence vs M. Hendrickson.—En vertu d'un ordre de saisie provisoire et en conformité à un writ de *fieri facias* à moi adressé dans la susdite cause, décrite, par l'Hon. E. J. Bermudez, juge de la susdite cour, je procéderai à vendre aux enchères publiques, SAMEDI, le 11 janvier 1890, à midi, en face des premises No 59 rue Delerende, 2me district de cette ville, Un lot de meubles, de maison, saisis dans la cause susdite.

Termes, comptant.

L. C. MURPHY.
Constable 3me Cour de Cité.

30 déc—30—janv. 6, 11.

Succession de Conrad Geofried Grappendorf.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, No 28,932—Division E—Attendu que Charles Grappendorf a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de Conrad Geofried Grappendorf, décédé intestat ; avis est par le présent donné à tous ceux que cela concerne d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS, Greffier.

4jan—4 9 13

CHARTE.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Etat de la Louisiane, paroisse d'Orléans, ville de la Nouvelle-Orléans.

QU'IL SOIT SU QUE CE SEIZIÈME JOUR du mois de novembre de l'an du Seigneur mille huit cent quatre-vingt-neuf et, de l'indépendance des Etats-Unis d'Amérique, le cent quatorzième, devant moi, James Simeon, notaire, dûment commissionné assermenté et qualifié en et pour la paroisse d'Orléans, et en la présence des témoins ci-après nommés et soussignés, personnes qui ont déclaré que, se prévalant des dispositions des lois de cet Etat relatives à l'organisation des corporations, elles ont contracté et consentent, s'engagent, [illegible] à s'associer à former une corporation et corps politique en droit pour les objets et fins et aux conditions ci-après énoncées ; savoir :

ARTICLE I.

Le nom de la corporation est la SILVER CREEK MINING AND MILLING COMPANY, et son domicile est établi en la ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane.

ARTICLE II.

Les objets et les fins de cette corporation sont déclarés être : acquérir, de maintenir, louer, creuser et exploiter des mines d'or, d'argent et d'autres ores et métaux dans le Territoire du Nouveau-Mexique, aux Etats-Unis d'Amérique, ou ailleurs ; et, à cette fin, elle pourra acquérir et louer toutes les mines, terres [illegible] qui lui seront nécessaires pour l'accomplissement de ses objets et fins.

ARTICLE III

La durée de la corporation est fixée à cinquante années à partir de cette date, à moins d'une dissolution par un vote des deux-tiers des détenteurs de ses actions représentées à une assemblée spéciale convoquée à cet effet après trente jours d'avis publié dans un journal publié en la ville de la Nouvelle-Orléans et un avis personnel à l'adresse de chacun des actionnaires.

ARTICLE IV.

Cette corporation pourra poursuivre et être poursuivie devant les tribunaux en son nom corporé, posséder, recevoir, acheter, transférer, vendre, louer, avoir la jouissance de propriétés foncières et personnelles ; elle aura le pouvoir de [illegible] des contrats, de recevoir des dons de terre, des mines, de propriétés personnelles ; [illegible] émettre des actions intégralement payées de son fonds capital pour l'achat de mines, de terres, moulins, machines, etc., actuellement reçus et possédés tous les pouvoirs et privilèges [illegible] en vertu des lois générales de cet Etat. Et la dite corporation exercera ses pouvoirs incorporés dans tel autre Etat des Etats-Unis qui y autorisera.

ARTICLE V.

Le fonds capital de cette corporation sera d'un million ($1,000,000) de dollars divisé en [illegible] actions d'un [illegible] dollar chacune. [illegible] La compagnie commencera ses opérations dès que mille actions du fonds capital auront été souscrites [illegible]

ARTICLE VI

Tous les pouvoirs incorporés de cette compagnie sont remis à un Conseil d'Administration composé de douze personnes, actionnaires [illegible] annuellement à l'exception du premier [illegible] premier lundi de mars de chaque année [illegible] réglements [illegible] agents, [illegible] Les messieurs dont voici les noms composeront le premier Conseil : MM. A. Lesseps, R. Beauvais, E. C. Besse, S. D. Pool, E. A. Pike, George A. Spyker, J. J. Lea, E. A. Luminais, V. Manberret, E. S. Maunsell, Ed Nestor et Frank Baxter. Leur mandat expirera le premier lundi de mars 1891. En cas de mort, de démission ou d'incapacité de l'un quelconque des Directeurs pendant la durée de son mandat, la vacance sera remplie par les autres membres du Conseil.

ARTICLE VII.

A l'expiration de cette Charte, ou en cas de dissolution, les affaires de la compagnie seront liquidées, et ses biens distribués, par deux commissaires, élus à une assemblée spéciale des actionnaires, appelée après trente jours d'avis spécial public, ainsi qu'il est pourvu dans l'Article III de cet acte d'incorporation.

ARTICLE VIII.

Le président pourra, à sa discrétion, et devra, sur la requête écrite de quinze actionnaires représentant au moins (100,000) cent mille actions du capital de la corporation, appeler une assemblée spéciale des actionnaires de la corporation.

ARTICLE IX.

Cet acte de corporation pourra être changé, modifié ou altéré avec le consentement des trois quarts (3/4) des actions du capital représentées à toute assemblée générale convoquée dans ce but après dix jours d'avis d'une telle assemblée dans un ou plusieurs journaux quotidiens publiés en la ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE X.

Aucun actionnaire ne sera tenu responsable des contrats ou des erreurs de la dite corporation pour une somme excédant le reliquat dû sur les actions qu'il possédera. Pas plus qu'une simple informalité dans l'organisation ne pourra avoir l'effet de rendre cette charte nulle ou n'exposera aucun actionnaire à une responsabilité autre que la somme de son action.

Ainsi fait et passé en mon bureau en la Nouvelle-Orléans, Lne, le jour et la date précédemment désignés, en la présence de John T. Michel et Alphonse J. Cuneo, témoins compétents, qui ont ici apposé leurs signatures avec celles des dites parties et la mienne, notaire.

Original signé :

GEORGE A. SPIKER, par pro E. A. Brandao,
E. A. LUMINAIS,
ED. NESTOR,
FRANK BAXTER, par pro Ed. Nestor,
E. S. MAUNSELL, par pro A. Lesseps,
A. LESSEPS,
R. BEAUVAIS,
E. C. BESSE,
S. D. POOL,
E. A. PIKE, par pro E. A. Brandao,
JAS. J. LEA,
V. MANBERRET, par pro A. Lesseps.

Témoins :
ALPHONSE J. CUNEO,
JOHN T. MICHEL.
JAS. SIMEON, Notaire.

Je, soussigné, conservateur des hypothèques en et pour la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie que le précédent acte d'incorporation de la SILVER CREEK MINING & MILLING CO. a été ce jour dûment enregistré en mon bureau, livre 295, page 288.

Nouvelle-Orléans, 16 novembre 1889.

T. J. JOUBERT,
Député Conservateur des Hypothèques.

Je JAMES SIMEON, notaire, en et pour la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane certifie que ce qui précède est une copie exacte et correcte de l'acte original passé par devant moi, et du certificat de l'enregistreur des hypothèques [illegible] 16 novembre 1889.

{Sceau} JAMES SIMEON, Notaire.

21 nov—8 fév 30 j

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR LE SHERIF.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente d'actions, etc., de compagnie de brasserie.

Albert Baldwin, Receveur, Crescent City Brewing Company, vs. Arnold Heller.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 2[illegible]—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Encanteurs, Nos 72 et 74 rue St-Charles entre Gravier et Commercial Place, dans le premier district de cette ville, le MARDI, 14 janvier 1890, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir :

Trois cent soixante-quinze (375) actions du fonds capital du Crescent City Brewing Co. qui sont au nom de Arnold Heller et décrites comme suit, à savoir :

Certificat No 354, daté le 4 janvier 1889, pour 100 actions du fonds capital du Crescent City Brewing Co., 25 0/0 payé.

Certificat No 355, daté le 4 janvier 1889, pour 100 actions du fonds capital du Crescent City Brewing Co., 25 0/0 payé.

Certificat No 356, daté le 4 janvier 1889, pour 100 actions du fonds capital du Crescent City Brewing Co., 25 0/0 payé.

Certificat No 410, daté le 9 avril 1889, pour 75 actions du fonds capital du Crescent City Brewing Co., 25 0/0 payé.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant sur les lieux.

CHAS. W. DROWN,
Shérif civil de la paroisse d'Orléans.

3 janv—3 7 11 14

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente d'actions, etc., de Compagnie de Brasserie.

Albert Baldwin, receveur de la Crescent City Brewing Company, vs Dr Edward Y. Ames.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 27,636—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente à l'enchère, publique, à la Bourse des Encanteurs, Nos 72 et 74 rue St-Charles, entre rue Gravier et Commercial Place dans le Premier District de cette ville, le MARDI, 14 janvier 1890, à midi, de la propriété ci-après décrite à savoir :

Quatre cent vingt (420) actions du fonds capital du Crescent City Brewing Company, qui sont au nom du Dr Edward Y. Ames, et décrites comme suit, à savoir :

Certificat No 214, daté le 23 avril 1889, pour 20 actions du fonds capital du Crescent City Brewing Company, payé en plein.

Certificat No 357, daté le 7 janvier 1889, pour 50 actions du fonds capital du Crescent City Brewing Company, 25 0/0 payé.

Certificat No 358, daté le 7 janvier 1889, pour 50 actions du fonds capital du Crescent City Brewing Company, 25 0/0 payé.

Certificat No 359, daté le 7 janvier 1889, pour 50 actions du fonds capital du Crescent City Brewing Company, 25 0/0 payé.

Certificat No 360, daté le 7 janvier 1889, pour 50 actions du fonds capital du Crescent City Brewing Company, 25 0/0 payé.

Certificat No 361, daté le 7 janvier 1889, pour 50 actions du fonds capital du Crescent City Brewing Company, 25 0/0 payé.

Certificat No 362, daté le 7 janvier 1889, pour 50 actions du fonds capital du Crescent City Brewing Company, 25 0/0 payé.

Certificat No 363, daté le 7 janvier 1889, pour 50 actions du fonds capital du Crescent City Brewing Company, 25 0/0 payé.

Certificat No 364, daté le 7 janvier 1889, pour 50 actions du fonds capital du Crescent City Brewing Company, 25 0/0 payé.

Saisi dans l'affaire ci-dessus

Conditions—Comptant sur les lieux

CHAS. W. DROWN,
Shérif Civil de la paroisse d'Orléans.

3 jan—3 7 11 14

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente de Propriété et d'Actions de Homestead.

Succession de Patrick Ryan.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 28,616—En vertu d'un ordre de vente daté le 27 décembre 1889, à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente à l'encan, à la Bourse des Encanteurs, Nos 72 et 74 rue St-Charles, entre la rue Gravier et Commercial Place, dans le Premier District de cette ville, le SAMEDI, 1er février 1890, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir :

1° Un certain lot de terre, avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, situé dans le Premier District de cette ville, dans l'îlet borné par les rues Dryades, Delord, Remparts et Julia, désigné comme lot No trois, sur un plan dressé par G. F. Dunbar, voyer, daté le 17 juillet 1847, et déposé au bureau de L. Herman, ex notaire, et mesurant vingt quatre pieds quatre pouces de face à la rue Dryades, sur cinquante pieds de profondeur.

2° Une réclamation contre la Mechanics Homestead Association de cette ville pour dix actions de stock souscrites par feu Patrick Ryan, conformément au livre No 152, [illegible] la somme de $327 50 [illegible] payée, [illegible] avec l'intérêt, à la somme de $745.

Conditions—Comptant sur les lieux.

CHAS. W. DROWN,
Shérif Civil de la paroisse d'Orléans.

30 déc—30—6 13 20 27—1 fév

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente de propriété améliorée dans le Troisième District.

American Homestead Company vs les héritiers de Mme Félix Veau, décédée, et als.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, No 27,733—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente à l'encan, à la Bourse des Encanteurs, Nos 72 et 74 rue St-Charles, entre la rue Gravier et Commercial Place, dans le Premier District de cette ville, le SAMEDI, 25 janvier 1890, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir :

Un certain lot de terre avec toutes les bâtisses et améliorations, etc. qui s'y trouvent, situé dans le Troisième District de cette ville (Faubourg Marigny) dans l'îlet désigné par le numéro municipal 268, borné par les rues Remparts, Bourgogne, St Antoine et Bourbon, et mesurant trente pieds de face à la rue Remparts, sur cent vingt pieds de profondeur ; le dit lot forme partie du lot désigné par le numéro 2[illegible] sur un plan du dit Faubourg Marigny, borné sur un côté par le lot 199 du dit plan.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant sur les lieux.

CHAS. W. DROWN,
Shérif Civil de la paroisse d'Orléans.

23 déc—23, 30—janv 6 13 20 25.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente de deux lots de terre de valeur avec bâtisses, rue General Taylor, entre Camp et Magazine, (dans le fond de la rue Pensiston)

John F. Peters vs. Mme Julia Aitkens, individuellement et comme tutrice naturelle.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 28,1[illegible]—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente à l'encan, à la Bourse des Encanteurs, Nos 72 et 74 rue St-Charles, entre la rue Gravier et Place Commerciale, dans le Premier District de cette ville, le SAMEDI, 11 janvier 1890, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir :

Deux lots de terre, avec les améliorations qui s'y trouvent, et tous les droits, voies, servitudes qui y appartiennent dans le Sixième District de cette ville, dans l'îlet borné par les rues General Taylor, Camp, Pensiston et Magazine, désignés comme lots Nos 139 et 140 sur un plan [illegible] auquel on s'y réfère dans le bureau de James Graham, ex notaire ; les dits lots sont adjacents l'un à l'autre et mesurent chacun trente-un pieds cinq pouces et cinq lignes de face à la rue General Taylor sur une profondeur de cent trente-deux pieds [illegible]

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant sur les lieux.

CHAS. W. DROWN,
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.

9déc—9 16 23 30—6 11 janv.

ANNONCE JUDICIAIRE.

La Banque des Citoyens de la Louisiane vs Mary F. Schumert et als.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 28,237—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente à l'enchère publique à la Bourse des Encanteurs, Nos 72 et 74 rue St-Charles entre Gravier et la Place Commerciale, dans le premier district de cette ville, le SAMEDI, 11 janvier 1890, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir :

Un certain lot de terre avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent ou qui y appartiennent en quelque sorte que ce soit, situé dans le Deuxième District de cette ville, dans l'îlet borné par les rues Bourgogne, Bienville, Dauphine et Douane ; le dit lot de terre mesurant, en mesure française vingt-et-un pieds six pouces de face à la rue Bourgogne, sur une profondeur de cent-vingt pieds. Ensemble avec soixante-quinze actions du fonds capital de la Banque des Citoyens de la Louisiane, attachées à la dite propriété. Etant la même propriété acquise par feu Francois Schumert, d'après un acte passé pardevant Félix Grima, notaire, le 24 octobre 1867.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Termes et Conditions.—Comptant, pour payer la réclamation du plaignant, à savoir la somme de six cent soixante-quinze piastres, montant de l'emprunt de stock, avec dix pour cent d'intérêt sur le dit montant à partir du 1er janvier 1879 et une autre somme de douze cents piastres, montant des contributions sur les dites actions de stock.

Avec 8 0/0 d'intérêt par an sur $150 à partir du 1er décembre 1881 ; et
Avec 8 0/0 d'intérêt par an sur $150 à partir du 1er décembre 1882 ; et
Avec 8 0/0 d'intérêt par an sur $150 à partir du 1er décembre 1883 ; et
Avec 8 0/0 d'intérêt par an sur $150 à partir du 1er décembre 1884 ; et
Avec 8 0/0 d'intérêt par an sur $150 à partir du 1er décembre 1885 ; et
Avec 8 0/0 d'intérêt par an sur $150 à partir du 1er décembre 1886 ; et
Avec 8 0/0 d'intérêt par an sur $150 à partir du 1er décembre 1887 ; et
Avec 8 0/0 d'intérêt par an sur $150 à partir du 1er décembre 1888 ;

Le tout jusqu'à paiement ; ensemble avec les frais et charges de procédures et la vente et les taxes d'Etat et de ville dues sur la dite propriété ; l'acquéreur en outre assumera le résidu de la dette hypothécaire du dit stock, pas encore dû, mais sujet à être appelé conformément à la charte et les lois de la Banque des Citoyens de la Louisiane, à savoir : la somme de cinq mille sept cents piastres ; et l'acquéreur assumera toutes les obligations d'un actionnaire de la Banque des Citoyens de la Louisiane sous sa charte et ses lois, et la balance, s'il y en a, du prix d'adjudication, comptant.

CHAS. W. DROWN,
Shérif Civil de la paroisse d'Orléans.

11 déc—11 18 25—jan 3 9 11

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de District pour la paroisse d'Orléans. Je certifie par le présent que le 9me jour de novembre 1889, jugement a été rendu dans cette Cour, dans l'affaire suivante dont les mots et chiffres comme suit, à savoir :

Interdiction de Isaac Kern—No 27,323—Division D.—Cette affaire a été jugée aujourd'hui. Présents : MM. [illegible] & Cahn, [illegible] pour Chas. Leh et C. B. Sanford, Esq., curateur ad hoc ; et après avoir entendu les plaidoiries, les témoignages et les avocats, et pour les raisons verbalement assignées par la cour, la loi et les témoignages étant en faveur du pétitionnaire ;

Il est ordonné, adjugé et décrété qu'il y ait jugement déclarant le dit Isaac Kern interdit et incapable de prendre soin de sa personne et de sa propriété et que la dite propriété soit placée entre les mains du pétitionnaire Chas. Leh, curateur [illegible] aux frais du procès.

Jugement rendu le 9 novembre 1889.

Jugement signé le 12 novembre 1889.

(Signé) [illegible], Juge.

En témoignage de quoi j'ai apposé ma signature et le sceau de la dite Cour, dans la ville de la Nouvelle-Orléans, ce 12me jour du mois de décembre en l'année de Notre Seigneur mille huit cent quatre-vingt-neuf.

EUGENE J. LAVERGNE,
Député Greffier.

13 déc—2 fév 30 jours

VENTES A L'ENCAN.

PAR MACON, PAUL & DENIS.

ANNONCE JUDICIAIRE.
VENTE DE SYNDIC.

D. J. Searcy & Cie. vs. leurs créanciers.

No 27,632.—Cour Civile de District pour la Paroisse d'Orléans.—Division B.

Tout le fonds de papeterie et de matériaux de reliure de l'établissement d'imprimerie, rue Carondelet, No 77, consistant de :

Un assortiment de valeur de papeterie, d'articles de fantaisie, de matériaux d'imprimerie, etc.

Toutes les presses d'imprimerie, caractères, fontes, machines à couper, pierres (imposing stones) galées et formes, etc., une magnifique machine, son engrenage et son arbre moteur, des comptes courants, des réclamations, etc.

PAR MACON, PAUL & DENIS—ALBERT PAUL, encanteur—Bureau, No 10 rue Carondelet—LUNDI, 6 janvier 1890, à 11 heures du matin, au magasin 77 rue Carondelet, en vertu d'un ordre de l'Honorable Fred. D. King, juge de la Cour Civile de District paroisse d'Orléans, Division D, en date du 24 décembre 1889, il sera vendu, à l'enchère publique :

Tout le fonds de papeterie et l'établissement d'imprimerie, comptes courants, etc., ci dessus décrits.

Conditions—Comptant.

27 déc—27 31—5 6 janv

ANNONCE JUDICIAIRE.

Terrains de valeur dans le Troisième District.

Excellents pour y bâtir.

Succession de Anna Belloceur, épouse de J. P. Fontan.

No 23,364.—Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans—Division A.

PAR MACON, PAUL & DENIS, ALBERT PAUL, encanteur.—Bureaux No 10 rue Carondelet—SAMEDI, 11 janvier 1890, à midi, à la Bourse des Encanteurs, No 74 rue St-Charles, en vertu d'un arrêt de l'Hon. Thos. C. W. Ellis, juge de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, daté du 26 novembre 1889, il sera vendu à l'encan—

Vingt-un terrains dans le Troisième District de cette ville, carré d'îlet borné par les rues Flood, Urquhart, Marais et Andry, mesurant comme suit :

Les terrains de 1 à 11 inclusivement, chacun 31 pieds 2 pouces de façade rue Flood, sur une profondeur de 130 pieds.

Les terrains de 12 à 15 inclusivement mesurent, chacun, 32 pieds de façade rue Urquhart, sur une profondeur de 171 pieds 6 pouces et 4 lignes. Le terrain No 16 mesure 21 pieds 6 pouces de façade rue Urquhart, sur 171 pieds 6 pouces 4 lignes de profondeur.

Le terrain No 17 mesure 23 pieds 9 pouces et 5 lignes de façade rue des Marais, sur 171 pieds 6 pouces et 3 lignes de profondeur. Les terrains Nos 18 à 21 inclusivement, mesurent, chacun, 32 pieds de façade rue des Marais, sur 171 pieds 6 pouces et 3 lignes de profondeur.

Conditions—Un tiers ou plus comptant au gré de l'acquéreur ; le reste à un an de crédit en billets garantis par hypothèque et lien du vendeur portant 8 pour cent d'intérêt par an du jour de la vente jusqu'à paiement final ; ainsi que toutes les clauses usuelles de sécurité. L'acte de vente, aux frais de l'acquéreur, pardevant Gustave Le Gardeur, jne., notaire. Un dépôt de 10 pour cent sera exigé au moment de l'adjudication.

7déc—7 14 21 28—4 11 jan

PAR HOEY & O'CONNOR.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Propriété près du Parc Audubon.

Succession d'Eudora C. Williams, épouse de T. de S. Tucker.—No 27,176. Cour Civile de District pour la Paroisse d'Orléans.

PAR HOEY & O'CONNOR—NICHOLAS J. HOEY, Encanteur, Bureau No 17 rue Carondelet. SAMEDI, 25 janvier 1890, à midi, à la Bourse des Encanteurs, rue St-Charles, en vertu d'un ordre de l'Hon Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, en date du 27 novembre 1889, il sera vendu, à l'encan—

Deux certains lots de terre dans l'îlet No 12, à Burtheville, borné par les rues Preston, Calhoun et Market et la ligne de la propriété Foucher de Ciroé en Parc de ville—lot No 11 et améliorations, 30 pieds de face à la rue Preston sur 1[illegible] pieds 1 pouce et 9 lignes de profondeur entre lignes parallèles, et le lot No 12 30 pieds de face à la rue Market sur une même profondeur que le lot No 11.

Les bâtisses et améliorations sur le lot No 12 ne sont pas incluses dans la vente et le dit lot est vendu sujet à un bail à raison de $25 par mois expirant le 2 avril 1890.

Conditions—Comptant ; un dépôt de 10 pour cent au moment de l'adjudication ; actes de vente aux frais des acquéreurs pardevant John J. Bernard, notaire.

25 déc—25—janv 4,11,18,25

ANNONCE JUDICIAIRE.

BATISSES ET TERRAINS

No 350 rue du Camp.

PROPRIÉTÉ AMÉLIORÉE

Coin des rues Delord et Pearl.

VASTES BATISSES A COVINGTON, LNE,

—ET LES—

Fermes "Milhaven" et "Crescent"

Dans la paroisse St-Tammany.

A L'ENCAN ET A UN LONG CRÉDIT.

Succession de Adam Thomson.

Nos 27,679—Cour Civile de District pour la Paroisse d'Orléans

PAR HOEY & O'CONNOR—Nicholas J. Hoey, encanteur—Bureau No 17 rue Carondelet—SAMEDI, 11 janvier 1890, à midi, à la Bourse des Encanteurs, 72 et 74 rue St-Charles, en la ville de la Nouvelle-Orléans, en vertu d'un ordre de l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, en date du 27 novembre 1889, il sera vendu à l'enchère publique, à savoir—

PROPRIÉTÉ A LA NOUVELLE-ORLÉANS.

1 **La belle maison de résidence en briques, 350 rue du Camp,** dans le Premier District de cette ville, dans le carré d'îlet borné par les rues **Camp, Magazine, Erato et Thalie.** La terre comprend deux terrains désignés par les Nos 9 et 10 et se touchent. Ils mesurent chacun 24 pieds de façade rue du Camp sur 127 pieds 10 pouces 5 1/2 lignes.

Les améliorations comprennent une maison **en briques, à deux étages avec mansardes.** Elle est très attrayante en apparence et construite pour donner tout le confort, tous les agréments voulus à une grande famille. Elle est désignée par le No 350 de la rue du Camp.

2. **Trois terrains** avec les améliorations qui s'y trouvent, dans le Premier District de cette ville, carré d'îlet borné par les rues **Tchoupitoulas, Delord, [illegible] et Pearl,** désignés par les Nos 5, 6 et 9, lesquels se touchent et mesurent, chacun, au pied américain, comme suit :

Le terrain No 5, 21 pieds de façade rue **Pearl** et 21 pieds à l'arrière ; et 90 pieds 8 pouces de profondeur entre lignes parallèles.

Le terrain No 6, 21 pieds de façade rue **Pearl** ; 88 pieds 6 pouces de profondeur du côté de la rue Delord, le divisant des terrains 8 et 9 ; 18 pieds 6 pouces à l'arrière limite parallèle à la rue Pearl ; puis 2 pieds 10 pouces sur la limite s'étendant perpendiculairement à et vers la rue Pearl ; puis 3 pieds 6 pouces d'un autre côté parallèle à la rue Pearl ; et 80 pieds 8 pouces de l'autre côté le divisant du terrain No 5.

Les améliorations sur les dits terrains comprennent une **bâtisse à deux étages, en bois** admirablement bien construite comme dépôt, etc.

Le terrain No 9 forme l'angle des rues Delord et Pearl et mesure 22 pieds 5 pouces et 6 lignes de façade rue Delord, 40 pieds 10 pouces et 4 lignes à l'arrière ; 84 pieds 5 pouces de profondeur et de façade rue Pearl, et 73 pieds 11 pouces 6 lignes de profondeur de l'autre côté touchant au terrain No 8.

Les amélioration comprennent un **cottage** portant les Nos 62 et 62 1/2 rue Delord.

PROPRIÉTÉ A ST-TAMMANY.

3° **La "Ferme Milhaven"**, située dans la paroisse St-Tammany, Lne, à environ 3 milles au nord de la ville de Covington, comprenant 640 acres de terre, ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, située sur la rivière Bogue Falaya, et connue comme le No 54 des réclamations de terres privées dans le township 6 sud, du range 11 est, comprenant la plus grande portion de la section No 16 et étant dans le district de terre Greensburg, de la Louisiane, d'où est réservé 80 acres de terre antérieurement livrés. Quelques améliorations et une bonne force d'eau sur la propriété.

4° **Trois lots de terre** ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, dans la ville de Covington, désignés comme lots 12, 13 et 14 de l'îlet No 4, division St-John ; les dits lots sont contigus et ont une façade à la rue **Portsmouth** de 170 pieds sur 120 pieds de profondeur et ayant environ 20,400 pieds en superficie.

Les améliorations comprennent une **grande résidence en bois à deux étages,** convenable pour une grande famille, un institution lieu de plaisir et est connu populairement comme le "Rosedale Cottage."

5° **Quatre lots de terre** ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, dans la ville de Covington, désignés comme lots Nos 1, 2, 3 et 16, de l'îlet No 4, division St-John ; les dits lots sont contigus et mesurent comme suit : Le lot No 1 forme l'encoignure des rues Rutland et New Hampshire et mesure 60 pieds de face à la rue Rutland, sur 120 pieds de face et de profondeur à la rue New Hampshire. Le lot No 2 mesure 60 pieds de face à la rue Rutland sur 120 pieds de profondeur. Le lot No 3 mesure 50 pieds de face à la rue Rutland sur 120 pieds de profondeur, et le No 16 mesure 60 pieds de face à la rue New Hampshire sur 120 pieds de profondeur entre lignes parallèles. Les améliorations sur cette propriété comprennent une grande bâtisse en briques bien adaptée pour un hôtel. Le local est central pour les affaires ou comme résidence et près de la gare du chemin de fer et est connu comme la "Maison Mosel."

6° Le lot No 15 dans le dit îlet No 4 dans la division St-John, dans la ville de Covington, mesure 60 pieds de face à la rue New Hampshire, sur 120 pieds de profondeur, entre lignes parallèles.

7° **Le Crescent Farm,** situé dans la paroisse St-Tammany, Lne., à environ quatre milles au nord de la ville de Covington, comprenant 136 72-100 acres de terre, ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, et situé sur la rivière Bogue Falaya.

Termes et conditions de la vente.—[illegible]

[illegible]

Actes de vente aux frais des acquéreurs, pardevant James J. Woulfe, notaire.

4 déc—4 11 18 25—jan 8 11

CHARTE.

Etats-Unis d'Amérique.

Etat de la Louisiane, paroisse d'Orléans, ville de la Nouvelle-Orléans.

PARDEVANT MOI, ANTOINE DORIOCOURT, notaire, dûment commissionné et qualifié pour la dite paroisse d'Orléans, et en présence des témoins ci-après mentionnés.

Ont comparu personnellement MM. Numa Landry, A. H. Sieward, Arthur Hart et Richard Frotscher, de cette ville, agissant pour eux-mêmes et pour les parties qu'ils représentent, en vertu de procurations ci-annexées et les autres parties dont les noms figurent ci-dessous.

Lesquels déclarent que, s'autorisant des dispositions de la loi contenue dans les Statuts Révisés et de la Constitution de cet Etat relative à l'organisation et à la mise en opération de banques et corporations, ils ont convenu (et ils s'y engagent) pour les présentes, ainsi que leurs héritiers, leurs fondés de pouvoir et ceux qu'ils représentent, d'établir et de créer une banque pour les fins ci-après exprimées et en vertu des stipulations, réglements et obligations indiqués plus loin.

ARTICLE I.

Le nom d'incorporation de cette Association est celui ci :

The People's Bank of New-Orleans.

ARTICLE II.

Cette corporation est établie pour une période de vingt ans à partir de la date de cet acte.

ARTICLE III.

L'objet de cette corporation est de faire des affaires de banque dans tous ses détails, en escomptant des billets et autres obligations, en recevant et remboursant des dépôts d'argent, en achetant du numéraire d'or et d'argent, ainsi que des lettres de change, en prêtant de l'argent contre gages mobiliers et immobiliers, et généralement en exécutant toute espèce de transactions financières, [illegible] et les opérations qui pourront être plus tard déclarées par la loi comme inhérentes à la mise en opération d'une banque.

ARTICLE IV

Cette banque aura son domicile légal et son siège d'affaires dans la ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane.

ARTICLE V.

Le capital de cette banque est fixé à la somme de trois cent mille dollars, divisé en six mille actions de cinquante dollars chacune. Lesdites actions seront émises et payées comme suit :

Il est entendu que cette banque achètera pour le prix et la somme de trois cent mille dollars tout l'actif (propriétés, affaires et clientèle) de la banque actuelle connue sous le nom de People's Bank of New Orleans, incorporée par acte passé devant ledit A. D. Doriocourt, notaire, en date du 1er décembre 1869. Ledit actif (propriétés, affaires et clientèle) [illegible] de la People's Bank actuellement existante [illegible] de la nouvelle banque pour chaque action de l'ancienne banque [illegible] Et dans le cas où [illegible] actionnaires de ladite People's Bank actuellement existante ne désirent pas faire partie de la nouvelle corporation, il sera fait pour régler avec eux, aux liquidateurs de ladite banque, une action [illegible] de la nouvelle banque pour chaque action du capital de l'ancienne banque [illegible] Les [illegible] liquidateurs seront affectées au paiement intégral des actions desdits actionnaires sortants.

ARTICLE VI.

Cette corporation commencera ses opérations dès qu'il aura été souscrit à la moitié, au moins, des actions du fonds-capital et que celles-ci auront été prises.

ARTICLE VII.

L'emblème et le sceau de cette corporation seront représentés par un dessin de la cathédrale St-Louis, de la ville.

ARTICLE VIII.

Le fonds-capital de cette banque pourra à l'avenir être accru et porté à tout chiffre n'excédant pas un million de dollars représenté par des actions de cinquante dollars chacune. Lorsque cette augmentation du capital aura été dûment autorisée, conformément aux lois de cet Etat il en sera donné avis durant soixante jours, dans au moins deux journaux quotidiens de la Nouvelle-Orléans, que telle autorisation a été octroyée ; et pendant que se publiera cet avis, les actionnaires auront le privilège de souscrire à des actions additionnelles en proportion des actions qu'ils auront en leurs noms. Les actions non réclamées par eux à l'expiration de ce délai de soixante jours pourront être vendues par le conseil de direction à leur valeur au pair, pas au dessous.

ARTICLE IX.

Tous les pouvoirs de cette corporation seront donnés à et exercés par un Conseil de Directeurs composé de sept personnes, chacune desquelles [illegible] au moins dix actions du fonds capital de la corporation.

ARTICLE X.

Le troisième lundi de décembre 1890, et annuellement ensuite, une élection de directeurs par les actionnaires aura lieu à la maison de banque de la dite corporation ; une pluralité des votes qui y seront donnés suffira pour élire ; mais antérieurement un avis de dix jours au moins de la dite élection sera donné dans au moins deux journaux publiés dans la ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE XI.

Les personnes suivantes sont par le présent choisies et composeront le premier conseil de directeurs, qui servira jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le nouveau board, lequel sera élu le troisième lundi de décembre 1890 : A. H. Sieward, Geo. Lhote, Richard Frotscher, D. A. Lanaux, Charles Pearl, L. Blumenthal, Numa Landry.

ARTICLE XII.

Le Board de Directeurs élira à leur première assemblée, un de leurs membres comme président de la corporation ; pourvu que le dit président reçoive toujours pas moins d'une majorité des votes de tout le board—dont le devoir sera de présider toutes les assemblées du board ; en cas d'absence ou d'impossibilité d'[illegible], les directeurs pourront choisir un des leurs comme président pro tem, qui aura et exercera pendant le temps pour lequel il sera nommé les pleins pouvoirs de président.

ARTICLE XIII.

Le nombre de directeurs nécessaires pour escompter les billets ou traites et acheter des lettres de change sera déterminé par les réglements de la corporation ; mais pour la transaction de toutes autres par le board une majorité des directeurs sera requise pour constituer un quorum et la décision d'une majorité du dit quorum sera valide et obligatoire.

ARTICLE XIV.

Le Board de Directeurs aura plein pouvoir de faire des réglements ; il nommera un caissier et tous les officiers et employés de cette corporation et fixera leurs appointements ; pourvu que les dites nominations soient faites annuellement et les personnes nommées pourront être déplacées quand le board le jugera nécessaire, celui-ci règlera les devoirs de ces officiers et employés et la sécurité que ceux-ci devront fournir respectivement ; le dit board aura le pouvoir de changer les réglements quand l'intérêt et l'ordre des affaires de la compagnie l'exigeront, et de nommer des agents dans l'Etat et en dehors de l'Etat, conformément à des restrictions qui seront prescrites par le board.

ARTICLE XV.

Le Board de Directeurs après avoir payé toutes les dépenses de la corporation déclarera et paiera deux fois par an, si les profits des affaires le justifient, tels dividendes du dit surplus de profits qu'il jugera opportun. Avis de la chose sera alors publié dans au moins deux journaux dans la ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE XVI.

Le Board de Directeurs aura le pouvoir de remplir toute vacance qui pourra survenir dans le board.

ARTICLE XVII.

Les vacances dans le Conseil de Directeurs pourront être déclarées par suite de mort, de démission, ou pour manque du nombre d'actions requis, pour insolvabilité ou absence sans permission pendant soixante jours consécutifs.

ARTICLE XVIII.

Tout transfert d'action ou d'actions du fonds capital sera fait sur les livres de la corporation, et sera signé par l'actionnaire ou son avocat.

ARTICLE XIX.

Le Board de Directeurs pourra clore le livre de transfert autant de fois qu'il le jugera nécessaire, mais jamais pendant plus de dix jours à chaque fois.

ARTICLE XX.

Aucun certificat de stock ne sera émis à moins que tous les versements aient été payés en plein.

ARTICLE XXI.

Le défaut pour une cause quelconque d'élire les directeurs le jour que la dite élection doit avoir lieu, ne pourra pas dissoudre la corporation ; mais les directeurs alors en fonction continueront à exercer celles-ci et l'avis sera immédiatement donné fixant un autre jour pour la dite élection, lequel avis on continuera à donner de temps à autre jusqu'à ce que l'élection ait eu lieu.

ARTICLE XXII.

Chaque actionnaire aura droit, directement ou par procuration (à toute élection pour directeur ou sur toute question à toute assemblée des actionnaires) à un vote sur chaque action, pourvu qu'aucun actionnaire ne donne en son propre nom plus de cent votes, et pourvu aussi qu'après la première élection il aura possédé le stock au moins trois mois avant de voter.

ARTICLE XXIII.

Chaque élection de directeurs de cette corporation sera faite par scrutin et dirigée par trois inspecteurs, qui seront choisis par le board parmi les actionnaires et deux [illegible] éligibles en même temps comme directeurs de cette corporation [illegible]

ARTICLE XXIV.

Une majorité des directeurs [illegible]

ARTICLE XXV.

Le Président et le caissier signeront tous les [illegible], billets, certificats d'actions et comptes de cette corporation.

ARTICLE XXVI.

Les procès-verbaux de toutes les séances du Conseil de Direction seront signés par le Président et conservés par le Caissier.

ARTICLE XXVII.

A l'expiration de la charte de cette corporation, [illegible]

ARTICLE XXVIII.

Cette charte pourra être amendée, [illegible]

[illegible] dans les feuilles quotidiennes de la Nouvelle-Orléans ; et à l'expiration de ce délai et la publication de l'avis [illegible]

ARTICLE XXIX.

Les actionnaires ne seront pas responsables des pertes ou dommages encourus par la dite corporation pour plus que le montant [illegible] capital en leurs noms.

ARTICLE XXX.

Tout actionnaire [illegible] payer les échéances [illegible] par le Conseil de Direction, [illegible]

Ainsi fait et passé en la ville de la Nouvelle-Orléans, en mon étude, le 26ème jour de novembre 1889, en la présence de MM. Auguste Brand et Le Ignace Doise, témoins compétents, qui ont signé avec les parties [illegible] et moi, notaire, après avoir pris connaissance de ce qui précède.

Par pro E. OFFNER, N. LANDRY, Nouvelle-Orléans.
Par pro L. V. FORNARIS, N. LANDRY, Nlle-Orléans.
Par pro A. M. TOURNÉ, N. LANDRY, Nlle-Orléans.
Par pro A. LEHMAN & CO., N. LANDRY, Nlle-Orléans.
Par pro E. H. McCALEB, N. LANDRY, Nlle-Orléans.
Par pro T. LANAUX'S SONS, N. LANDRY, Nlle-Orléans.
Par pro N. BLUMENTHAL, N. LANDRY, Nlle-Orléans.
Par pro J. HASSINGER, N. LANDRY, Nlle-Orléans.
Par pro E. BOUNY, A. H. SIEWERD, Nlle-Orléans.
Par pro MME A. ZIMMERMAN, RICHARD FROTSCHER, N. O.
Par pro GEO. BRANDT, JOSEPH BRANDNER, RICHARD FROTSCHER, N. O.
Par pro O. CRETIEN, ARTHUR HART, Nlle-Orléans.
Par pro EMILE LEGENDRE, ARTHUR HART, Nlle-Orléans.

et autres.

A. S. BRAUD,
L. I. DOISE, témoins.
ANT. DORIOCOURT, Notaire.

Je, soussigné, Assesseur des Hypothèques en et pour la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie solennellement, que l'acte d'incorporation de la "Banque du Peuple de la Nouvelle-Orléans", a été ce jour dûment enregistré en mon bureau, dans le livre 295, à la page 249.

Nouvelle-Orléans, 28 décembre 1889.

[Sceau] GEO. GUINAULT, Assesseur.

Je certifie que ce qui précède est une copie vraie de l'original, [illegible] en mon bureau.

ANT. DORIOCOURT, Notaire.
Nouvelle-Orléans, 28 décembre 1889.

30déc—5f en 30j

ASSURANCES.

Vingt-deuxième Etat Annuel

—DE LA—

Compagnie d'Assurances Germania

De la Nouvelle-Orléans.

CONFORMÉMENT à ce qu'exige sa charte, cette compagnie publie l'état suivant pour l'année se terminant le 31 décembre 1889 :

Primes sur incendies	$191,862 63	
Primes maritimes	2,661 63	
Primes des rivières	1,390 27	
Total des primes	$195,914 53	
A ajouter : Primes non acquises de 1887	37,146 88	[illegible]
A ajouter : intérêt, profits et pertes	[illegible]	
Moins misères et dépenses générales	12,263 62	[illegible]
Fonds de surplus de 1887		[illegible]
Total		[illegible]
Pertes payées—Sur risques de feu	71,986 24	
Sur risques maritimes	3,174 79	
Sur risques de rivières	1,209 00	
	76,270 03	
Compte de réassurance	31,060 30	
Primes remises et commissions	47,780 06	
Taxes d'Etat et de ville, Board of Underwriters, [illegible]	5,744 42	[illegible]
Profits bruts		[illegible]
Réservé pour primes non expirées	44,069 49	
Pertes non payées	11,367 36	
Dividende 5 pour cent, juillet 1889	10,000 00	
Dividende 5 pour cent, janvier 1889	10,000 00	
Fonds de surplus, 1889	94,476 05	
	$[illegible]	$[illegible]

ACTIF

Billets reçus pour primes	[illegible]
Primes en voie de collection	[illegible]
Prêts sur nantissement (dépôt de titres)	[illegible]
Prêts sur hypothèques	[illegible]
Bons des Etats-Unis, bons d'Etat, consolidés de ville et bons à primes	100,[illegible]
Stocks de banques, d'assurances et autres	[illegible]
Immeuble No 31 rue du Camp et autres propriétés foncières	[illegible]
Meubles de bureau et accessoires	[illegible]
Argent comptant et en banque	[illegible]
	$[illegible]

PASSIF.

Capital-actions	[illegible]
Réservé pour primes non expirées	44,069 49
Pertes non payées	11,367 36
Dividende 5 pour cent, janvier 1890	10,000 00
Fonds de surplus, 1889	[illegible]
	$[illegible]

Cet exposé est une copie juste et correcte des livres de la compagnie.

[Signé] H. ZUBERBIER, Président.
J. HASSINGER, Vice-Président.
EMIL WEBER, Secrétaire.

Fait et signé sous serment devant moi, ce 11me jour de janvier 1890.

W. O. HART, Notaire.

Le Conseil de Direction, à une réunion tenue le 16 du courant, après avoir placé au fonds de réserve $5,100 00, a décidé de déclarer un second dividende semestriel de 5 pour cent, faisant 10 pour cent par an sur le fonds-capital pour l'année se terminant le 31 décembre 1889 payable sur demande.

DIRECTEURS.

H. ZUBERBIER, HERM. CURTIUS,
J. J. WECKERLING, J. J. LANGLES,
J. HASSINGER, J. E. MERILH,
P. W. DIELMANN, JOHN THORN,
LOUIS GRUNEWALD, J. R. MEYERS,
GEO. H. BRAUGHN, A. G. RICKS,
FRANK VATTER, C. R. FISCHER,
GEO. LIEDELICH.

12 jan—1m

Athénée Louisianais

Concours littéraire de 1889

Nous donnons ci-dessous le programme du concours pour l'année 1889.

Nous appelons tout particulièrement l'attention de nos lecteurs sur les dispositions nouvelles adoptées par l'Athénée, pour rendre aux concurrents la tâche plus attrayante et plus facile : liberté entière est laissée à chacun d'eux de traiter le sujet qui lui plaira.

Les concours annuels de l'Athénée se recommandent d'eux-mêmes aux sympathies de notre population ; la médaille décernée par cette Société est un titre toujours honorable, souvent utile dans la vie pratique.

PROGRAMME.

Il y aura deux classes de concurrents, comprenant l'une les hommes, l'autre les femmes.

Chaque concurrent de l'une ou l'autre classe traitera un sujet de son choix.

Une médaille d'or sera accordée au meilleur manuscrit de l'une et de l'autre classe, les deux médailles étant d'égale valeur.

Toute personne résidant en Louisiane, et qui n'est pas membre de l'Athénée, est invitée à concourir.

Le concours est ouvert du 17 juin 1889 au 31 janvier 1890.

Les manuscrits ne seront plus reçus après le 1er février ; ils seront écrits aussi lisiblement que possible, sur papier écolier réglé, avec une marge, et seulement sur le recto et les lignes ; ils ne devront pas dépasser 25 pages.

Chaque manuscrit sera remis sans nom d'auteur, mais portant une épigraphe ou devise qui sera reproduite sur une enveloppe cachetée, dans laquelle l'auteur aura écrit son nom et son adresse.

Chaque devise d'homme, écrite sur la première page, sera accompagnée de la majuscule H ; chaque devise de dame, écrite sur la première page, sera accompagnée de la majuscule F.

Le comité nommé pour examiner les manuscrits, ouvrira seulement les enveloppes des concurrents qui ont mérité les médailles, pour s'assurer qu'ils sont dans les conditions du concours.

Le comité pourra accorder des mentions honorables, s'il le juge convenable.

Les manuscrits couronnés seront publiés dans les Comptes-rendus de l'Athénée.

La présentation des prix se fera publiquement, dans une séance [illegible]. On réunira, pour la circonstance, tous les [illegible] de l'une [illegible] et [illegible] tistique.

Les noms des [illegible] seront proclamés après la lecture des manuscrits qui auront obtenu les médailles, ainsi que les devises [illegible] qui [illegible] mentions honorables [illegible]

Les candidats devront se [illegible] strictement aux dispositions [illegible] gramme.

Les manuscrits dans [illegible] sont rendus.

Tout candidat qui [illegible] s'exposera à [illegible]

[illegible]